



Séance du 5 décembre 2025

N° : CS-05122025-05A

Objet : Révision statutaire

- Modification des articles 2 « Objet du Syndicat Mixte » et 5 « Adhésion de nouveaux membres – Retrait »

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq du mois de décembre à dix heures.

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes Yvonne MEISTER de Vielles-Saint-Girons, en présentiel, sous la présidence de Madame Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais.

Résultat du Vote au scrutin public (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - articles 1 et 6 et Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée - articles 6 et 11).

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de voix : 37
Nombre de membres présents : 21
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de suffrages exprimés : 31
Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents en visioconférence :

Représentants du Conseil départemental (2 voix chacun) :

M^{mes} TOLLIS, LAGORCE, BERGEROO, M. LABRUYERE.

Représentants des Communes et Communautés de Communes (1 voix chacun) :

M^{mes} DOUSTE, THIEROT, PUJOS, VERDIER-SLAWINSKI, DURU, MM. COMET, PUJOS, MORA, BOIREAU, DULER, BOUHAIN, D'INCAU, DOMET.

Ayant donné pouvoir :

M^{me} BEAUMONT ayant donné pouvoir à M^{me} TOLLIS, M. GALDOS ayant donné pouvoir à M^{me} BERGEROO, M. FORTINON ayant donné pouvoir à M^{me} LAGORCE, M. DELAVOIE ayant donné pouvoir à M. PUJOS, M^{me} LARREZET ayant donné pouvoir à M. LABRUYERE, M. RIMONTEIL ayant donné pouvoir à M. COMET.

Absents excusés :

MM. SAINT JOURS, BRETHES.

Absents : M^{me} SEYS, MM. IUNG, BRETHES, MORICHERE.

Assistaient en outre :

M^{mes} DAUBA et LAILHEUGUE, M. LASALA (Conseil départemental - Secrétariat Général - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités), M^{me} GUILLET, MM. LE GALL, MENGIN, ZUAZO et ALBIN (Conseil départemental - Direction de l'Environnement - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités).



N° CS-05122025-05A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Étangs Landais, dit « Géolandes » ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier les statuts comme suit :

- Le périmètre d'intervention de Géolandes, mentionné à l'article 2, est modifié en supprimant l'Etang de Pinsolle ;

- L'article 5 est modifié comme suit :

« D'autres collectivités territoriales, et autres établissements publics pourront adhérer à Géolandes dans les conditions prévues à l'article L. 5721-2 al.1er. Ils devront en accepter les présents statuts.

Le retrait d'un membre de Géolandes pourra s'effectuer conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du CGCT ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente du

Signé électroniquement par : Sandra TOLLIS
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : PRESIDENTE GEOLANDES

Sandra TOLLIS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS « GEOLANDES »

STATUTS

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : Nature et composition du Syndicat Mixte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5221-1 et suivants et L. 5721-2 et suivants, il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination « Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Étangs Landais », dit « Géolandes ».

Géolandes est composé des personnes morales de droit public suivantes :

- 1 collectivité territoriale : le Département des Landes,
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
 - Communauté de Communes du Seignanx,
 - Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,
 - Communauté de Communes Côte Landes Nature,
 - Communauté de Communes des Grands Lacs,
 - Communauté de Communes de Mimizan.

Article 2 : Objet du Géolandes

Aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime, Géolandes a pour objet, sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, ou, après convention particulière, sur celui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale situées dans les bassins versants correspondants, de mettre en œuvre toutes actions concertées sur les plans d'eau douce littoraux landais, destinées à préserver les sites, le potentiel touristique et l'équilibre écologique du milieu notamment par :

- la lutte raisonnée contre le comblement des plans d'eau concourant à la régénération et à la préservation de ces plans d'eau (article L 211-7, alinéas 2 et 8), comprenant notamment :
- la lutte préventive à travers la création et l'entretien de bassins dessableurs sur les cours d'eau tributaires des plans d'eau



- la lutte curative à travers des programmes d'extraction de sédiments
 - la conception et la réalisation d'aménagements des abords des plans d'eau destinés à garantir l'accueil du public tout en préservant les milieux naturels, et notamment de « plans plages lacustres » selon la typologie et les prescriptions du « Schéma Plan Plage littoral aquitain » (et ses évolutions) réalisé par le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain, (article L 211-7, alinéas 2 et 8),
 - la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques envahissantes (faucardage, arrachage mécanique ou manuel, ...) et la préservation des espèces indigènes, (article L 211-7, alinéas 2 et 8),
 - la participation aux initiatives de gestion concertée de la ressource en eau et des zones humides sur les bassins versants des plans d'eau, (article L 211-7, alinéa 12),
 - la conduite d'études générales ou particulières et suivis de toute nature en rapport notamment avec les objets précités (article L 211-7, alinéas 6 et 11).

Ces actions, et notamment les opérations de création et d'entretien des bassins dessableurs, localisés sur les cours d'eau, seront conduites sans interférer avec les attributions dévolues aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale existants ou à venir, compétents en matière de :

- gestion des cours d'eau de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux,
- gestion des ouvrages hydrauliques,
- préservation et mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème,
- gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés.

Géolandes exclut de son champ d'intervention :

- tous les espaces générant des recettes commerciales permettant d'assumer les travaux d'investissement et/ou de fonctionnement desdits espaces (haltes nautiques, espaces portuaires, zones de stationnement payant, ...),
- la réalisation de travaux portant sur des bâtiments, des réseaux, des voiries lourdes, sur les abords des plans d'eau,
- les interventions sur les ouvrages de régulation hydraulique existants.

Le périmètre d'intervention de Géolandes se définit comme suit :

- Lac de Cazaux-Sanguinet (partie landaise)
- Petit étang de Biscarrosse
- Lac de Parentis-Biscarrosse
- Retenue des Forges d'Ychoux
- Etang d'Aureilhan
- Etang de Léon
- Etang de Moliets
- Etang de Laprade
- Etang de Moïsan
- Etang de Soustons
- Etang de Hardy
- Etang Blanc
- Etang du Turc
- Etang de Garros

Article 3 : Siège de Géolandes

Le siège de Géolandes est fixé au Conseil départemental des Landes, Hôtel du Département sis 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan.



Les réunions de Géolandes se tiennent aux sièges de Géolandes ou de ses membres ou sur son territoire d'intervention.

Article 4 : Durée de Géolandes

Géolandes est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion de nouveaux membres – Retrait

D'autres collectivités territoriales et d'autres établissements publics pourront adhérer à Géolandes dans les conditions prévues à l'article L. 5721-2 al.1er. Ils devront en accepter les présents statuts.

Le retrait d'un membre de Géolandes pourra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.



TITRE II

Administration de Géolandes

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Géolandes est administré par un Comité Syndical composé de 28 (vingt-huit) représentants désignés par les collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres :

- 9 (neuf) conseillers départementaux délégués par le Département des Landes,

Chaque délégué du Département est détenteur de deux voix délibératives.

- 2 (deux) délégués pour la Communauté de Communes du Seignanx,
- 6 (six) délégués pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,
- 2 (deux) délégués pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
- 6 (six) délégués pour la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- 3 (trois) délégués pour la Communauté de Communes de Mimizan.

Chaque conseiller syndical d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est détenteur d'une voix délibérative. Des conseillers syndicaux suppléants, désignés à raison d'un suppléant pour chaque conseiller syndical titulaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers syndicaux titulaires.

Les conseillers syndicaux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par leur instance délibérante de telle sorte que chacune des communes présentes au sein du périmètre d'intervention de Géolandes soit représentée par un conseiller syndical titulaire et un conseiller syndical suppléant.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du(de la) Président(e) de Géolandes, aux lieux fixés à l'article 3 des présents statuts.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le(la) Président(e), soit de sa propre initiative, soit à la demande des conseillers syndicaux représentant le tiers au moins des voix délibératives du Comité Syndical.

Tout conseiller syndical empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller syndical du Comité Syndical. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque plus du tiers de ses conseillers syndicaux en exercice (soit au minimum 10) représentant au minimum 19 voix délibératives assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours, et les délibérations prises alors sont valables, quel que soit le nombre de voix délibératives détenues par les conseillers syndicaux présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.



Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (le vote du(de la) Président(e) étant prépondérant en cas de partage des votes), à l'exception des délibérations portant sur l'adhésion ou le retrait des membres, prises à la majorité des deux tiers.

Les délibérations sont retranscrites dans les procès-verbaux, consignées dans un registre tenu au siège de Géolandes par le(la) secrétaire du Bureau, et signées par le(la) Président(e).

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer Géolandes et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de Géolandes,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le(la) Président(e) à contracter les emprunts,
- il décide des délégations attribuées au(à la) Président(e) et au Bureau,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il décide de la création des emplois,
- il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de Géolandes, pour le règlement des différends et litiges,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, en assure la maîtrise d'ouvrage disposant du concours du Département des Landes dans le cadre d'une convention entre ce dernier et Géolandes portant sur la mise à disposition de biens et de moyens, vote les moyens financiers correspondants, répartit les charges,
- il approuve les Procès-Verbaux (P.V.) de remise d'ouvrage, à titre gratuit, au profit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre disposant de l'ouvrage sur son territoire (la propriété et l'entretien de l'ouvrage sont donc transférés au membre destinataire du P.V., sauf disposition contraire prévoyant que l'entretien de cet ouvrage reste à la charge de Géolandes par compétence statutaire),
- il établit le règlement intérieur, le cas échéant, pour préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement de Géolandes.

Article 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses conseillers syndicaux, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, un(e) Président(e), choisi(e) parmi les conseiller(ère)s départementaux(ales), deux Vice-Président(e)s, dont un(e) choisi(e) parmi les représentant(e)s des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, un(e) secrétaire et 4 (quatre) conseiller(ère)s syndicaux(ales) (deux conseiller(ère)s départementaux(ales) et deux autres conseillers syndicaux).

Ces 8 (huit) conseiller(ères)s syndicaux(ales), qui forment le Bureau, sont élus pour la durée de leur mandat de conseiller(ère) syndical(e) au Comité Syndical.



Article 10 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) Président(e).

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical, et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical.

Le(la) Président(e) est tenu(e) de convoquer le Bureau sur la demande des conseiller(ère)s syndicaux(ales) du Bureau représentant le tiers au moins de ces conseiller(ère)s du Bureau.

Le(la) Président(e) peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception du vote du Budget et de l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) (liste exhaustive énoncée à l'article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Tout(e) conseiller(ère) syndical empêché(e) peut donner pouvoir à un(e) autre conseiller(ère) syndical(e) du Bureau. Un(e) même conseiller(ère) syndical(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Bureau peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.

Article 11 : Attributions du(de la) Président(e)

Le(la) Président(e) convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau. Il(elle) prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il(elle) dirige les débats et contrôle les votes.

Il(elle) est notamment chargé(e), sous le contrôle du Comité Syndical :

- de préparer et proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire le recouvrement des recettes,
- de gérer les revenus et la comptabilité syndicale,
- de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits,
- de passer les actes de ventes, d'échanges, de partage, d'acceptation de dons et legs,
- acquisitions, transactions foncières,
- de nommer aux emplois, dont la création a été décidée préalablement par le Comité Syndical et d'assurer la gestion du personnel.

Il(elle) est le(la) seul(e) chargé(e) de l'administration de Géolandès. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, il(elle) peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions propres précitées et/ou de sa signature aux Vice-Président(e)s.

Par ailleurs, et en cas d'absence, ses fonctions sont automatiquement assurées par les Vice-Président(e)s dans l'ordre de leur nomination.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.



Article 12 : Attributions des Vice-Président(e)s et du(de la) Secrétaire

Les Vice-Président(e)s remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le(la) Président(e) en cas d'absence.

Le(la) Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les Procès-Verbaux des séances du Comité Syndical.

Article 13 : Emploi du personnel

En raison de la nature administrative des activités de Géolandes, le personnel est agent de droit public soumis de plein droit au statut de la fonction publique territoriale en tant que titulaire, s'il a été titularisé dans un emploi permanent, ou contractuel pour les non-titulaires, dont le recrutement doit être effectué dans le respect du livre III du Code Général de la Fonction Publique.



TITRE III

Dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget de Géolandes

Géolandes pourvoit sur son Budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 : Recettes de Géolandes

Les recettes comprennent :

- les contributions du Département des Landes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine syndical,
- les revenus des dons et legs,
- les participations des administrations, associations et particuliers,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires financiers publics ou privés,
- le produit des emprunts,
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 16 : Participation des collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres de Géolandes

En application de l'article L. 5721-9 al. 2 du CGCT par lequel les services d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent, en tout ou partie, être mis à disposition de Géolandes pour l'exercice de ses compétences, le Département des Landes met à disposition de Géolandes des moyens techniques et humains.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

La fréquence de la remise à jour de la clé de répartition des dépenses non individualisables des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, par le Comité Syndical, est fixée à six ans (annexe I). Une modification peut intervenir dans ce délai dans les cas d'une nouvelle adhésion, d'un retrait ou, en cas de modification de la composition d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre.

Les répartitions des participations financières du Département des Landes et des autres membres, fonction de la nature des opérations et de leur imputation budgétaire, sont fixées dans le tableau ci-dessous :



	Dépenses individualisables au bénéfice d'un plan d'eau et/ou du(des) membre(s) riverain(s)		Dépenses non individualisables	
	40 %	Département	40 %	Département
Fonctionnement (Montant TTC) après déduction des aides extérieures	60 %	Autre(s) membre(s) de Géolandes riverain(s) du plan d'eau concerné(s)	60 %	Autres membres de Géolandes au prorata de la capacité d'accueil touristique (dernières données disponibles) et plafonné à 3 fois le prorata de la superficie communale du plan d'eau, le plancher de cette participation étant de 1 % de la somme des participations des autres membres de Géolandes (annexe I)
Investissement (Montant HT)	80 % maximum après déduction des aides extérieures	Département	80 % maximum après déduction des aides extérieures	Département
	20 %	Autre(s) membre(s) de Géolandes riverain(s) du plan d'eau concerné(s)	20 %	Autres membres de Géolandes au prorata de la capacité d'accueil touristique (dernières données disponibles) et plafonné à 3 fois le prorata de la superficie communale du plan d'eau, le plancher de cette participation étant de 1 % de la somme des participations des autres membres de Géolandes (annexe I)



Article 17 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, pour autant qu'il n'ait pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes Ouverts.



CLÉ DE RÉPARTITION

SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DE L'EAU DES LANDES
PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX DÉPENSES NON INDIVIDUALISABLES

COMMUNAUTES DE COMMUNES	Communes	CAPACITE D'ACCUEIL 2024		SURFACE DE PLAN D'EAU (CADASTRE) 2025		Base de calcul (*)	Base de calcul pour 100%	Répartition avec plancher à 1% (\$)	Total
		(lits)	(%)	ha	(%)				
GRANDS LACS	Biscarrosse	47840	12,56	2958,96	35,75	12,56	25,73	15,70	27,15
	Gastes	5356	1,41	822,28	7,60	1,41	2,88	1,72	
	Lue	436	0,11		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Parentis en Born	9308	2,44	1161,63	14,02	2,44	5,01	3,02	
	Sainte Eulalie en Born	3500	0,92	45,27	0,46	0,92	1,88	1,14	
	Sanguinet	10377	2,72	1981,15	24,24	2,72	5,58	3,57	
MIMIZAN	Ychoux	906	0,24		3,24	0,04	0,13	0,27	1,00
	Aureilhan	4803	1,26	118,55	1,63	1,26	2,58	2,12	14,80
	Bias	3585	0,94		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Mezos	3188	0,84		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Mimizan	26635	6,99	207,23	2,50	6,99	14,32	8,69	
	Pontenx les Forges	729	0,19		0,00	0,00	0,00	1,00	
COTE LANDES NATURE	Saint Paul en Born	959	0,25		6,75	0,09	0,25	0,52	1,00
	Castets	784	0,21		0,00	0,00	0,00	1,00	16,98
	Leon	11302	2,97	195,24	2,36	2,97	6,08	3,78	
	Levignacq	424	0,11		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Linxe	2887	0,76		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Lit et Mixe	10155	2,67		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Julien en Born	10341	2,71		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Michel Escalus	1531	0,40		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Taller	176	0,05		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Uza	299	0,08		0,00	0,00	0,00	1,00	
MAREMNE ADOUR COTE SUD	Vieille Saint Girons	15651	4,11	144,45	1,74	4,11	8,42	5,20	33,07
	Angresse	493	0,13		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Azur	4083	1,07	42,60	0,52	1,07	2,20	1,42	
	Benesse Maremne	870	0,23		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Capbreton	39447	10,35		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Josse	191	0,05		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Labenne	10859	2,85		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Magescq	541	0,14		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Messanges	17482	4,59	28,52	0,34	1,03	2,12	1,32	
	Moliets et Maa	24962	6,55	21,08	0,25	0,76	1,57	1,00	
	Orx	316	0,08		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Geours de Maremne	657	0,17		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Jean de Marsacq	367	0,10		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Martin de Hinx	140	0,04		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saint Vincent de Tyrosse	206	0,05		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Sainte Marie de Gosse	666	0,17		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saubion	1801	0,47		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saubrigues	403	0,11		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Saubusse	216	0,06		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Seignosse	35601	9,34	93,70	1,37	4,11	8,41	5,26	
	Soorts Hossegor	19906	5,23		0,00	0,00	0,00	1,00	
	Soustons	16744	4,40	528,30	6,30	4,40	9,01	6,06	
	Tosse	2098	0,55	33,68	0,41	0,55	1,13	1,00	
	Vieux Boucau	21423	5,62		0,00	0,00	0,00	1,00	
TOTAL		380977	100	8423,61	100,00	48,80	100,00	100,00	100,00

(*) Base de calcul pour la participation d'une Communauté de Communes, appliquée à chaque Commune :

- Capacité d'accueil relative < à 3 fois surface relative de plan d'eau ----> base de calcul = capacité d'accueil relative
- Capacité d'accueil relative > à 3 fois surface relative de plan d'eau ----> base de calcul = 3 fois surface relative plan d'eau

(\$) La base de calcul (pour 100%) est ajustée de façon à ce que la participation des collectivités soit au minimum égale à 1%